

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public



Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement du Val-d'Oise,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Sarcelles pour la sécurité du 15 octobre 2024, suite à la visite en réception technique de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Sarcelles pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2024 suite à la visite en réception technique de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

Intitulé de l'établissement : **Médiathèque François Mauriac**

Type : S avec activités de type L

Catégorie : 4^{ème}

Sis : 20 rue Robert Peltier, Goussainville 95190

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.



Article 4 :

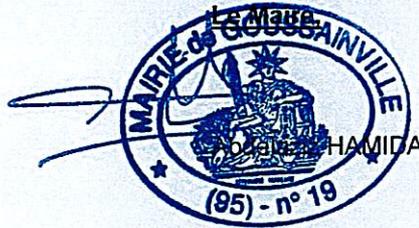
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise aux destinataires indiqués ci-dessous.

Fait à Goussainville,
Le 18 octobre 2024



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte :
Publié - Notifié le :
A Goussainville, le :
Le Maire,

a été reçu en Sous-Préfecture le :

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet du Val d'Oise
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires.
- Chef de la Police Municipale ;
- Commissaire de Police de Goussainville ;
- Chef de centre d'incendie et de secours de Goussainville ;
- Directeur des Services Techniques ;

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

